

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-12-004

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2022-12-02-00001 - Arrêté N° 39 2022 0212 ETSP Organisation élections
représentants CSA PROXIMITE DDETSPP 39 (2 pages) Page 3

39-2022-12-05-00004 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
CHAMOIN Léonie (2 pages) Page 6

39-2022-12-05-00003 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
CAZORLA Aymeric (2 pages) Page 9

DDFIP 39 /

39-2022-12-06-00001 - Bordereau et tableau mise à jour des tarifs et des
valeurs locatives des locaux professionnels (application du I de l'article 1518
du CGI imposition 2023)?? (2 pages) Page 12

DDETSPP 39

39-2022-12-02-00001

Arrêté N° 39 2022 0212 ETSP Organisation
élections représentants CSA PROXIMITE
DDETSPP 39

Arrêté du 2 décembre 2022 N° 3920220212ETSPP

Portant organisation l'élection des représentants

au CSA de proximité de la DDETSPP du Jura

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant que l'arrêté du 2 décembre 2022 N° 39 2022 0211 ETSPP comporte une erreur et est annulé,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDETSPP du Jura situé :

8, rue de la préfecture

39000 LONS LE SAUNIER

Article 2 : Le bureau de vote sera ouvert le jeudi 8 décembre 2022 entre 8h00 et 17h00 (heure de Paris).

Article 3 : Le bureau de vote se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Erick	KEROURIO
Vice-Présidente	Isabelle	MOREL
Secrétaire	Claudette	MAIGROT
Secrétaire adjointe	Annie	DION

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant un délégué suppléant, de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
Alliance du Trèfle	Annick	PINARD
CFDT	Laure	REVEL
CFTC	Johann	PASCOT
CGT	Nadège	FREOUR
FO	Stéphane	TOUZET
FSU	Philippe	BERANGER
SOLIDAIRES	Arnaud	CULNAERT
UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes]	Nathalie	VINCENT

Article 4 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au secrétaire du bureau de vote.

Le directeur départemental
de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Erick KEROURIO

Par délégalion,
La directrice adjointe

Isabelle MOREL

DDETSPP 39

39-2022-12-05-00004

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
CHAMOIN Léonie

Arrêté n° 39 2022 0208 ETSP

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHAMOIN Léonie

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Madame CHAMOIN Léonie, née le 02/11/1995 à TROYES (10), docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Brenne 640 route de Sellières 39230 TOULOUSE-LE-CHATEAU ;

CONSIDÉRANT que Madame CHAMOIN Léonie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame CHAMOIN Léonie docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Brenne 640 route de Sellières 39230 TOULOUSE-LE-CHATEAU.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame CHAMOIN Léonie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CHAMOIN Léonie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 05 décembre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental
Par délégation :
la cheffe de service santé/protection animale
et environnementale,



DDETSPP 39

39-2022-12-05-00003

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
CAZORLA Aymeric

Arrêté n° 39 2022 0209 ETSP

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CAZORLA Aymeric

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Monsieur CAZORLA Aymeric, né le 16/07/1991 à ECULLY (69), docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Plateaux 512 rue Léon et Georges Bazinet 39300 CHAMPAGNOLE ;

CONSIDÉRANT que Monsieur CAZORLA Aymeric remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CAZORLA Aymeric, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Plateaux 512 rue Léon et Georges Bazinet 39300 CHAMPAGNOLE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur CAZORLA Aymeric s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur CAZORLA Aymeric pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 05 décembre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental
Par délégation :
la cheffe de service santé/protection animale
et environnementale,

Christe DALOZ

DDFIP 39

39-2022-12-06-00001

Bordereau et tableau mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels (application du I de l'article 1518 du CGI imposition 2023)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du JURA

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 2021-12-01-001 en date du 03/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Jura

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	27.0	31.9	45.1	47.3	72.4	103.2
ATE2	28.0	34.9	47.6	47.8	47.8	47.8
ATE3	31.3	31.3	31.3	31.3	31.3	31.3
BUR1	58.3	90.0	102.2	102.2	127.0	126.5
BUR2	60.4	92.8	111.5	112.4	124.7	127.0
BUR3	85.7	85.7	119.0	151.9	149.0	149.0
CLI1	110.9	110.9	110.9	110.9	110.9	110.9
CLI2	77.3	77.3	75.9	78.6	77.3	77.3
CLI3	105.9	105.9	105.9	105.9	105.9	105.9
CLI4	58.2	58.2	58.2	58.2	58.2	58.2
DEP1	5.9	5.9	7.4	17.4	17.5	17.5
DEP2	22.0	30.9	35.0	40.7	54.5	59.3
DEP3	13.8	13.8	13.8	20.9	20.9	20.9
DEP4	18.5	33.3	32.8	33.3	51.8	51.8
DEP5	24.5	24.5	24.5	24.5	24.5	24.5
ENS1	39.4	39.4	39.4	39.4	39.4	39.4
ENS2	110.5	110.5	110.5	110.5	110.5	110.5
HOT1	87.8	87.8	87.8	87.8	87.8	87.8
HOT2	19.4	40.0	56.5	55.5	57.0	59.7
HOT3	17.3	35.2	43.3	43.4	43.4	43.4
HOT4	34.9	34.9	45.5	45.5	45.5	45.5
HOT5	40.6	40.6	40.6	40.6	40.6	40.6
IND1	35.0	34.7	41.7	41.2	41.7	41.7
IND2	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
MAG1	33.2	57.6	78.2	99.8	114.5	136.8
MAG2	22.8	46.9	73.8	84.8	100.7	110.7
MAG3	95.0	95.0	149.2	155.3	322.4	322.4
MAG4	51.4	52.2	70.2	86.2	85.8	86.6
MAG5	51.3	51.3	68.0	84.9	85.4	85.7
MAG6	59.5	59.5	61.7	58.9	59.5	59.5
MAG7	103.0	103.0	103.0	103.0	103.0	103.0
SPE1	23.8	23.8	23.8	23.8	23.8	23.8
SPE2	36.1	36.1	36.1	36.1	36.1	36.1
SPE3	40.7	40.7	40.7	40.7	40.7	40.7
SPE4	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
SPE5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
SPE6	58.6	58.6	58.6	58.6	58.6	58.6
SPE7	38.4	38.4	38.4	38.4	38.4	38.4